

**VILLE  
DE  
MOULINS-LÈS-METZ**



Moulins Lès Metz, le 23 mars 2010

NUMERICABLE  
10, rue Albert Einstein

77420 CHAMPS sur MARNE

A l'attention de Mr Didier JENCZAK

*Affaire suivie par :*  
Monsieur Joël COURTOIS  
☎ : 03 87 60 44 60  
☎ : 03 87 60 09 80

V/Réf : 50/10/DJ/DJ datée du 15/02/2010  
88/10/DJ/VB datée du 16/03/2010

LR/AR

Monsieur le Directeur,

Par une première lettre datée du 15 février 2010 et reçue le 19 février suivant, vous avez présenté à la ville votre proposition d'un accord amiable entre NUMERICABLE et la ville de Moulins-Lès-Metz.

Ce courrier fait suite à notre rencontre du même jour, à votre initiative, qui s'est tenue en mairie de Moulins-Lès-Metz et au cours de laquelle vous nous avez présenté les principes de votre proposition d'accord amiable, permettant selon vous la poursuite de vos services à Moulins-Lès-Metz.

Cette proposition comportait une condition de délai pour la conclure, dans l'éventualité où elle nous conviendrait, soit au plus tard à la date de réception de la notification du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg, que vous aviez saisi aux fins d'annulation de la délibération par laquelle la commune a prolongé la convention de délégation de service public conclue le 1<sup>er</sup> juillet 1987, pour un motif d'intérêt général en application des dispositions de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le jugement rendu le 18 février 2010 ayant depuis lors été notifié à la commune, votre proposition était donc caduque.

Le tribunal a donné entièrement raison à la commune, jugeant que la clause de tacite reconduction prévue dans la convention de délégation de service public, est nulle et ne pouvait donc plus produire d'effet.

La proposition initiale de la commune visant à la conclusion avec votre société d'une convention pour l'exploitation provisoire du service public de gestion du réseau câblé, afin d'assurer la continuité des services pour une durée compatible avec la mise en œuvre de son projet FTTH, était donc également légitime. Cette convention vous avait été transmise par la commune par courrier dès le 1<sup>er</sup> octobre 2008, en parallèle du lancement de la nouvelle procédure de délégation de service public.

Toutefois, avant même que la commune ait pu répondre à votre courrier du 15 février 2010, votre société lui a adressé une seconde lettre datée du 16 mars 2010, mais envoyée par courrier électronique le 19 mars et reçue en mairie par courrier le 22 mars suivant, lui annonçant que, prenant acte du jugement rendu, votre société a décidé d'arrêter d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2010 la distribution des services et de remettre à la ville les installations du réseau câblé, sans qu'aucune justification de ce court délai soit donnée.

J'ai, en outre, eu la surprise d'apprendre que vous aviez saisi la presse de votre position avant que j'ai pu prendre connaissance de votre décision d'arrêt des services.

Or, contrairement à ce vous écrivez, il existe une solution juridique claire pour assurer la continuité des services sur la ville sans que celle-ci ait à se départir de son patrimoine public et, à cet effet, nous vous proposons de conclure rapidement la convention susvisée pour l'exploitation provisoire du réseau câblé, qui est jointe, à nouveau, à la présente.

Nous vous invitons également à faire connaître les conditions dans lesquelles vous pourriez vous rapprocher du futur délégataire, que la commune de Moulins-Lès-Metz aura prochainement désigné à l'issue de la procédure de délégation de service public en cours, pour la poursuite de la fourniture des services sur le réseau câblé pendant la phase transitoire depuis la prise en charge par celui-ci du réseau de vidéocommunication communal jusqu'à la mise en service du réseau FTTH. Nous attirons votre attention sur le fait que ce réseau en fibre optique jusqu'à l'abonné sera neutre et ouvert à tous les opérateurs, dont votre société.

Nous vous rappelons que la position des élus de Moulins-Lès-Metz est constante avec NUMERICABLE, à savoir la poursuite d'un dialogue constructif, dans le principe de préserver les intérêts de chacun, mais avec la finalité qui s'impose à tous : la continuité des services délivrés aux usagers sur le territoire de la commune.

Compte tenu du bref délai dans lequel vous prévoyez l'arrêt brutal de la distribution de vos services, nous vous demandons en conséquence de nous faire connaître votre réponse dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la réception de la présente lettre. A défaut, la ville devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public afin que ces habitants n'aient pas à pâtir de votre décision.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Claude THEOBALD

Maire  
Vice Président du Conseil Général  
de la Moselle

PJ : Convention d'exploitation provisoire

**Convention pour l'exploitation provisoire du service public  
de construction, d'entretien et de gestion du réseau communautaire de télédistribution  
de télévision et de radio en modulation de fréquence de la ville de Moulins-Lès-Metz**

**ENTRE :**

**La commune de Moulins-Lès-Metz**, Hôtel de Ville, 6 rue de la Mairie, 57 160 Moulins-Lès-Metz, représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

**ET**

**La société Numéricâble**, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529, dont le siège social est sis 10 rue Albert Einstein, 77 420 Champs-sur-Marne, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège et dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

*Ad*

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La commune de Moulins-Lès-Metz a conclu le 1<sup>er</sup> juillet 1987, avec la Régie d'Etudes et de Gestion, Electricité-Télédistribution de Montigny-Lès-Metz, à laquelle s'est depuis lors substituée la société Numéricâble, une convention relative à la construction, l'entretien et la gestion d'un réseau communautaire de télédistribution de télévision et de radio en modulation de fréquence sur son territoire. Une lettre avenante en date du 22 juillet 1987, ainsi qu'un avenant n° 1 en date du 27 avril 1988, ont complété le dispositif contractuel.

Cette convention a été établie pour une durée de 20 ans.

Afin de déterminer les modalités de gestion adéquates pour la poursuite du service public de construction, d'entretien et de gestion du réseau sur son territoire, la commune de Moulins-Lès-Metz a demandé à la société Numéricâble de lui transmettre l'ensemble des éléments et documents, tant techniques que commerciaux et financiers actualisés, relatifs à la délégation. La société Numéricâble n'a cependant pas complètement répondu aux demandes de la commune.

En outre, la ville a lancé une mission d'étude technique, économique, financière et juridique, afin de rassembler les données techniques du réseau sur le terrain et ainsi reconstituer son état et ses caractéristiques.

Ce faisant, la convention arrivant à échéance, la ville a dû la prolonger, pour une durée globale de 12 mois, afin d'assurer la continuité du service public, et ce en application des dispositions de l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales.

C'est dans ce contexte que la ville a lancé une nouvelle procédure de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation de son projet de réseau très haut débit.

En raison de la technicité indispensable à la bonne gestion du réseau ainsi que l'évolution technologique rapide des systèmes de communications électroniques, d'une part, du fait des contraintes, notamment de délais, attachées à l'organisation d'une nouvelle procédure d'attribution pour la poursuite de la gestion du service public, d'autre part, et du fait de l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service pendant cette période de transition, de dernière part, il a été convenu ce qui suit.

AS

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La Ville confie, à titre provisoire, à la Société, qui l'accepte, la poursuite de l'exploitation du service public de construction, d'entretien et de gestion du réseau communautaire de télédistribution de télévision et de radio en modulation de fréquence sur son territoire, dans les conditions de la convention initiale et de ses avenants, dans le seul but d'assurer la continuité du service public.

A ce titre, la Société assure, sur la zone de desserte du réseau, la distribution des services de communication audiovisuelle et de communications électroniques actuellement délivrés sur le réseau.

En contrepartie, la Société perçoit les recettes afférentes à la fourniture de ces services aux abonnés, consistant d'une part, en un droit d'accès, et, d'autre part, en des formules d'abonnement selon les services distribués aux abonnés, et ce aux tarifs actuellement en vigueur.

La Société est tenue de maintenir le réseau de la Ville en parfait état de marche. A cette fin, la Ville prend toutes les mesures utiles pour que le libre accès aux installations du réseau par les agents de la Société ou les entreprises agréées par elle, soit assuré en tout lieu et en tout temps.

## ARTICLE 2 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois mois courant à compter de sa date de notification à la Société par la Ville.

Fait à *Moulins les Metz*  
Le *25 Mars 2010*

En deux originaux

La commune de Moulins-Lès-Metz

Le Maire

  
  
Jean-Claude THEOBALD

La société Numéricâble

Le Président